

de la traite des femmes et des enfants avait conféré l'ampleur décisive par ses congrès de 1899 à 1937, trouvait son couronnement, dans l'optique de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies une année auparavant.

Vingt ans ont passé, mais 39 Etats seulement sont liés par la convention, dont deux membres permanents du Conseil de sécurité. La législation de nombreux autres Etats est abolitionniste (voire prohibitionniste). La traite classique a diminué; elle n'a pas disparu et l'exploitation de la prostitution fleurit encore dans de nombreux pays faute d'être efficacement combattue.

L'adhésion à la convention et l'adoption de lois internes adéquates constituent la condition d'une lutte efficace contre un fléau qui prive en fait de nombreux êtres humains de leurs droits primordiaux. C'est pourquoi au lendemain de l'Année universelle des droits de l'homme, la Fédération abolitionniste internationale et le Bureau international pour la répression de la traite des êtres humains adressent un pressant appel à tous les gouvernements qui n'ont pas encore adhéré à la convention, les invitant instamment à mettre en marche la procédure prévue par leur constitution pour parvenir le plus tôt possible à cette adhésion; les deux organisations font appel aux parlements pour qu'ils autorisent ces adhésions et votent des lois d'application efficaces. Elles rappellent aux uns et aux autres que les Nations Unies ont classé cette convention dans la liste des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et aussi parmi les conventions qui tendent à abolir l'esclavage...»

PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

La *Revue internationale* a publié, en 1968, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption, par les Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, plusieurs études qui ont mis en évidence les relations existant entre les efforts pour la défense des droits humains essentiels et les Conventions humanitaires. Il nous semble donc opportun de signaler que la revue *Pensée juridique*, organe de l'Institut des sciences juridiques de l'Académie bulgare des sciences, à Sofia, a consacré deux études à cette question. L'une d'entre elles est intitulée: « Réglementation, du point de vue du droit international, des droits de l'homme » et son auteur est le D^r Sava Penkov, conseiller juridique de la Croix-Rouge bulgare.

Il s'agit d'un exposé à la fois historique et critique dans lequel M. Penkov, après avoir consacré un paragraphe aux premiers traités accordant certains droits aux minorités religieuses (XVII^e siècle), analyse et commente de très près les progrès accomplis pour la défense des droits de l'homme depuis la création de l'Organisation internationale du Travail, de la Société des Nations puis de l'Organisation des Nations Unies. Il se réfère chronologiquement aux deux séries de textes relatifs aux droits de l'homme : les Conventions adoptées par les Etats membres, sous les auspices des Organisations susmentionnées, et les Déclarations et statuts adoptés par ces Organisations en tant que telles. Et voici sa conclusion :

« Si l'on considère d'un point de vue purement formel, juridique et théorique tout ce qui a été accompli à ce jour en matière de réglementation des droits et des libertés humaines, on constate un progrès considérable dans ce domaine. La multiplicité des accords internationaux régissant les droits et les libertés de l'homme suffit à démontrer que le développement progressif du droit international a bénéficié d'un apport théorique, notamment pour ce qui est du droit humanitaire international et sa codification. Il est toutefois évident que des clauses complémentaires se révèlent indispensables en vue de progresser dans cette voie. C'est pourquoi l'ONU avait invité ses Etats membres à marquer l'Année internationale des droits de l'homme (1968) par une revision des diverses législations nationales et leur harmonisation avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'avec tous les accords internationaux adoptés jusqu'à présent ; l'Organisation avait également invité ses Etats membres à ratifier toutes les Conventions portant sur les droits de l'homme et à se hâter de signer et de ratifier tous les accords internationaux. Dans son discours d'ouverture de la Conférence sur les droits de l'homme, tenue à Paris du 16 au 20 septembre 1968, le Secrétaire général des Nations Unies fit remarquer avec raison que les Etats membres de l'Organisation ont adopté ou signé à l'unanimité un nombre considérable de textes visant à concrétiser les dispositions de la Déclaration universelle, mais que le nombre de ratifications de ces actes est encore rare et insuffisant.

C'est en développant et en renforçant la réglementation internationale relative aux droits de l'homme et par son application effective que l'on contribuera réellement à garantir ces droits, à développer les liens d'amitié entre les peuples et à consolider l'organisation de la sécurité collective tout en préservant la paix mondiale. »